



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-437

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-23-020 - Arrêté Inter-préfectoral n° 2020/ 3865 du 23/12/2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017-224 du 23 janvier 2017 accordant l'exploitation du gîte géothermique à basse température sur la commune d'Ivry-sur-Seine à GEOTELLUENCE (4 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2020-12-29-018 - Arrêté n° 2020-01116 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des "gilets jaunes" le samedi 02 janvier 2021 (4 pages)

Page 8

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-23-020

Arrêté Inter-préfectoral n° 2020/ 3865 du 23/12/2020
modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017-224 du
23 janvier 2017 accordant l'exploitation du gîte
géothermique à basse température sur la commune
d'Ivry-sur-Seine à GEOTELLUENCE

COMMUNE : IVRY-SUR-SEINE

Arrêté Inter-préfectoral n° 2020/ 3865 du 23/12/2020
Modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017-224 du 23 janvier 2017
accordant l'exploitation du gîte géothermique à basse température
sur la commune d'Ivry-sur-Seine à GEOTELLUENCE

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

Le Préfet de la région Île-de-France
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier nouveau ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 et le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 ;

VU le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ;

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2019-1518 du 30 décembre 2019 relatif au titre d'exploration et d'exploitation des gîtes géothermiques ;

VU le décret n° INTA1919376D du 11 juillet 2019 nommant M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 23 juillet 2019 portant nomination de Mme Magali CHARBONNEU, préfète, secrétaire générale aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, en qualité de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

VU le décret NOR : INTA2002735D du 22 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) à Monsieur Marc GUILLAUME ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, en vigueur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2017-224 du 23 janvier 2017 accordant l'exploitation du gîte géothermique à basse température sur la commune d'Ivry-sur-Seine à GEOTELLUENCE ;

VU la demande de modification en date du 1^{er} juillet 2020, relative aux caractéristiques d'exploitation du gîte géothermique prescrites par de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017-224 du 23 janvier 2017 accordant l'exploitation du gîte géothermique à basse température sur la commune d'Ivry-sur-Seine à GEOTELLUENCE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/2516 du 8 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU le rapport et avis du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) – Service Énergie, Climat, Véhicules en date du 23/10/2020

Considérant que l'optimisation de l'exploitation de la ressource par l'augmentation du débit d'exploitation impliquant l'augmentation de la puissance calorifique maximale ne modifie pas substantiellement l'impact du gîte sur l'environnement et ne remet pas en cause le fonctionnement global de l'installation ;

Considérant que les interférences hydrauliques et thermiques entre doublet géothermique d'Ivry-sur-Seine et les installations voisines et projetées sont négligeables ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :

L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017-224 du 23 janvier 2017 accordant l'exploitation du gîte géothermique à basse température à Geotelluence sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine, est modifié conformément à l'article 2 ci-après.

Les articles « 1 à 2 » et « 4 à 51 » de l'arrêté inter-préfectoral n°2017-224 du 23 janvier 2017 restent applicables en ce qu'ils ne sont pas contraires à ceux du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article 3 est ainsi modifié :

Le débit volumique maximum autorisé est fixé à 350 m³/h.

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 13,1 MW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 63,5 °C en tête du puits de production et d'autre part à 31,5 °C minimum en tête du puits de réinjection.

L'augmentation de ces débits doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 46 de l'arrêté inter-préfectoral de 2017 susvisé. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet de Seine-Saint-Denis avec copie au DRIEE.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Melun ainsi qu'au moyen de l'application télerecours : <https://www.telerecours.fr>. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins des Préfets du Val-de-Marne et de la région Île-de-France, préfecture de Paris et aux frais du titulaire, affiché dans les préfectures du Val-de-Marne et de la région Île-de-France, préfecture de Paris et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne et de la région Île-de-France, préfecture de Paris, en ligne sur leur site internet et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble des départements concernés.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, les maires des communes d'Ivry-sur-Seine, Alfortville, Charenton-le-Pont, Maisons-Alfort, Vitry-sur-Seine, du 12^e et du 13^e arrondissement de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- aux Maires des communes d'Alfortville, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Maisons-Alfort, Vitry-sur-Seine pour le département du Val-de-Marne et du 12^{ème} et 13^{ème} arrondissement de Paris,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;
- au directeur de l'agence régionale de santé ;

Le Préfet du Val-de-Marne, et par délégation,

le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI

Fait à Paris, le 23 décembre 2020
Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris et par délégation
la Préfète Directrice de cabinet

SIGNE

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de Police

75-2020-12-29-018

Arrêté n° 2020-01116 portant mesures de police
applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans
le cadre du mouvement dit des "gilets jaunes" le samedi 02
janvier 2021

**Arrêté n° 2020-01116
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester
dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 02 janvier 2021**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour le samedi 02 janvier 2021 prochain ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectif,

outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la présidence de la République, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme, dans différents quartiers de la capitale, comme ce fut le cas les samedis 28 novembre et 5 décembre derniers lors des rassemblements organisés pour contester la loi relative à la sécurité globale ; que, à cet égard, le 5 décembre 2020, 15 agences bancaires, commerces et agences immobilières ont été vandalisés, 6 véhicules légers, 1 poids lourd et 3 deux-roues incendiés et 16 poubelles, 4 abris bus, 2 conteneurs à verre et 1 feu tricolores dégradés ; que 42 personnes ont été interpellées, parmi lesquelles 29 ont été placées en garde à vue ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors des manifestations intersyndicales précitées ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que, le samedi 02 janvier 2021, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE toujours activé et porté le jeudi 29 octobre 2020 au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national après l'attentat survenu le jeudi 29 octobre au matin à Nice au sein de la basilique Notre-Dame de Nice et l'assassinat d'un professeur d'histoire-géographie à Conflans-Sainte-Honorine par un terroriste islamiste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ainsi que certains espaces commerciaux ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements déclarés, annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 02 janvier 2021 :

Avenue de la Grande Armée dans sa partie comprise entre la Place de la Porte Maillot (**partie Est incluse**) et la place Charles-de-Gaulle et l'avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle et la place de la Concorde ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Place de la Porte Maillot (**partie Ouest exclue**);
- Boulevard Pershing **exclu**;
- Place du Général Koening ;
- Avenue des Ternes ;
- Place des Ternes ;
- Rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Place Maurice Couve de Murville ;
- Boulevard Haussmann ;
- Place du Pérou;
- Rue de Laborde ;
- Place Henri Bergson;
- Rue de Vienne ;
- Place de l'Europe Simone Veil **exclue**;
- Rue de Londres **exclue** ;
- Place d'Estienne d'Orves **exclue** ;
- Rue de Châteaudun **exclue**;
- Rue de Taitbout **exclue**;
- Boulevard Haussmann ;
- Rue du Helder ;
- Boulevard des Italiens dans sa partie comprise entre la rue du Helder et le boulevard Haussmann **exclu** ;
- Boulevard des Capucines ;
- Place de l'Opéra;
- Boulevard des Capucines ;
- Boulevard de la Madeleine ;
- Rue Duphot ;
- Rue du Chevalier de Saint-Georges ;
- Rue Saint-Florentin ;
- Rue de Rivoli ;
- Place de la Concorde ;
- Quai des Tuileries ;
- Cours la Reine ;
- Cours Albert 1^{er} ;
- Place de l'Alma;
- Avenue Georges V ;
- Avenue Pierre 1^{er} de Serbie ;
- Rue Georges Bizet ;

- Rue de Bassano ;
- Avenue d'Iéna ;
- Place de l'Amiral de Grasse ;
- Place des Etats-Unis ;
- Rue de Belloy ;
- Avenue Kléber ;
- Rue Copernic ;
- Place Victor Hugo;
- Avenue Bugeaud ;
- Place du Paraguay ;
- Avenue Foch ;
- Place du Maréchal de Lattre de Tassigny **exclue** ;
- Boulevard de l'Amiral Bruix **exclu**
- Place de la Porte Maillot (**partie Ouest exclue**);

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Art. 2 - Sont interdits à Paris le samedi 02 janvier 2021 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 29 décembre 2020

Le Préfet de Police
Signé
Didier LALLEMENT